



EXAMEN DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR 2017

FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES
DU CAMPUS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adopté à la 529^e séance du conseil central

8 mars 2017

Rédaction :

Philippe LeBel, coordonnateur à la recherche universitaire

Révision :

Andréanne St-Gelais, secrétaire générale

Le contenu de ce document ne représente pas nécessairement le point de vue de l'auteur.

FAÉCUM

3200, rue Jean-Brillant, local B-1265
Montréal, QC, H3T 1N8

Tél. 514 343-5947 ♦ Fax. 514 343-7690

www.faecum.qc.ca

info@faecum.qc.ca

Depuis 1976, la Fédération des associations étudiantes du campus de l'Université de Montréal (FAÉCUM) représente, par l'intermédiaire de 83 associations étudiantes, 40 000 étudiants et étudiantes de l'Université de Montréal. Elle a pour mission la défense des droits et intérêts de ses membres dans les sphères universitaire et sociale. Elle vise aussi, par l'entremise de ses services et de ses différentes activités socioculturelles, à améliorer le passage de la population étudiante à l'Université de Montréal. La FAÉCUM est la plus importante association étudiante de campus au Québec.

RÉSUMÉ

Depuis son adoption en 2012, la Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur permet plusieurs exceptions pour les milieux de l'enseignement, de la recherche, des musées et des archives. Ces exceptions déplaisent fortement aux milieux de l'édition et de la gestion du droit d'auteur auxquels nuit l'interprétation de la notion d'utilisation équitable. Comme la Loi prévoit maintenant son propre examen tous les cinq ans, la FAÉCUM produit cet avis dans l'optique qu'il soit possible d'y apporter des changements en 2017. Il se base principalement sur nos positions actuelles, adoptées au cours des dernières années, jumelées à une révision de la forme actuelle de la Loi. Considérant le fort désaccord des milieux de l'édition et de la gestion du droit d'auteur envers certaines dispositions de la Loi, l'idéal serait qu'il soit impossible de la modifier. Comme cela est très peu probable, la mise à jour de nos positions ainsi que l'adoption de nouvelles recommandations s'imposent.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
1. BILAN DEPUIS LES MODIFICATIONS DE 2012 À LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR	6
2. POSITIONS DE LA FAÉCUM AU SUJET DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR	8
2.1. POSITIONS À METTRE À JOUR	8
2.2. POSITIONS À CONSERVER	9
2.3. POSITIONS À AJOUTER	10
2.3.1. UTILISATION DU MATÉRIEL SOUMIS À LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR DANS DES QUESTIONS D'EXAMEN	10
2.3.2. SUPPORT AUX ORGANISMES SUBVENTIONNAIRES FÉDÉRAUX	11
CONCLUSION	13
RAPPEL DES RECOMMANDATIONS	14
BIBLIOGRAPHIE	17

INTRODUCTION

La Loi sur le droit d'auteur en vigueur actuellement existe depuis plusieurs décennies (L.R.C. 1985, c. C-42). Depuis, plusieurs modifications y ont été apportées, notamment lors de l'adoption du projet de Loi C-11, en 2012, où énormément d'exceptions ont été offertes aux milieux de l'enseignement, de la recherche, des bibliothèques et de l'archivage. D'ailleurs, la FAECUM, suite à l'adoption de recommandations sur la question lors de la 467^e séance du conseil central, a participé aux consultations portant sur ce projet de loi en 2010 (FAECUM 2010). C'est finalement le projet de loi C-11 : « Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur », adopté le 29 juin 2012, qui a offert beaucoup plus de libertés au milieu universitaire, autant en enseignement qu'en recherche (L.R.C. 2012, c. C-11). Les exceptions visaient surtout à ne pas décupler les redevances de droit d'auteur tout en reconnaissant la nécessité de celles-ci dans un cadre équitable. Ainsi, les établissements d'enseignement ou de recherche doivent toujours payer les redevances lorsqu'ils achètent ou s'abonnent à du matériel soumis au droit d'auteur. Cependant, des exceptions permettent à la communauté d'enseignement ou de recherche sous l'autorité d'un établissement en question d'effectuer des reproductions de l'œuvre, tant que celles-ci servent exclusivement à des fins d'enseignement ou de recherche. Ainsi, l'auteur ou l'auteure reçoit la part qu'elle ou qu'il mérite pour la réalisation de son œuvre et pour sa vente alors que les universités, par exemple, n'ont pas à payer une redevance pour chaque reproduction effectuée dans un but éducatif.

Outre les modifications déjà mentionnées précédemment, le projet de Loi C-11 prévoyait un examen de la Loi sur le droit d'auteur cinq ans après son adoption et toutes les cinq années subséquentes (L.R.C. 2012, c. C-11). Cet examen représente la plus importante fenêtre d'opportunité pour y apporter des modifications depuis 2012. Les derniers changements ayant procuré beaucoup de latitude aux milieux de l'enseignement et de la recherche, cela a incité les sociétés de gestion collective du droit d'auteur à entreprendre des démarches dans le but de renverser la situation à leur avantage. Par exemple, *Access Copyright*, a entrepris des démarches légales contre le ministère de l'éducation de différentes provinces au Canada et contre plusieurs commissions scolaires, sans succès. En effet, un jugement en Cour suprême du Canada a considéré que la pratique de reprographie d'objets du droit d'auteur dans un cadre d'enseignement supérieur était considérée comme équitable (*Alberta (Éducation) c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, [2012] 2 RCS 345, 2012 CSC 37 (CanLII)). D'ailleurs, la firme d'avocats Fasken Martineau prévoit qu'une partie des prochains travaux d'examen de la Loi sera orientée sur la révision de la notion d'utilisation équitable à des fins éducatives puisque les sociétés de gestion collective du droit d'auteur auraient enregistré une importante baisse des redevances pour photocopies (Thomas 2017). Il serait donc prévisible qu'elles tentent d'influencer le Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie – qui est responsable de l'examen de la Loi – à leur avantage, d'où l'importance que le plus d'acteurs et d'actrices du milieu de l'enseignement, de la recherche, des bibliothèques et de l'archivage se prononcent en faveur du maintien des modifications apportées à la Loi en 2012.

1. BILAN DEPUIS LES MODIFICATIONS DE 2012 À LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

Depuis la mise en application des nouvelles dispositions de la Loi, les exceptions accordées aux établissements d'enseignement et de recherche ont permis à ces derniers d'économiser d'importantes sommes en reproduction de documents à but éducatif ou de recherche. Cela ne fait pas l'unanimité dans la collectivité, notamment auprès des maisons d'édition ou des sociétés de gestion du droit d'auteur (Thomas 2017, Alberta (Éducation) c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright), [2012] 2 RCS 345, 2012 CSC 37 (CanLII)). Si ces dispositions devaient être annulées, la facture des redevances en droit d'auteur des universités risque de gonfler de façon astronomique. À l'Université de Montréal, c'est le Service d'impression de l'Université de Montréal (SIUM) qui collecte les redevances de droits d'auteur par le biais de sa licence de Copibec (SIUM 2017). Comme il est parfois coutume de faire payer ces frais aux étudiantes et aux étudiants par le biais de frais institutionnel obligatoire (FIO), il est risqué que la facture revienne à la communauté étudiante.

Dans une déclaration émise en septembre dernier, l'Association des bibliothèques de recherche du Canada (ABRC) a affirmé sa satisfaction concernant les dispositions de la Loi dans sa forme actuelle. Elle y mentionne notamment que le sujet de l'utilisation équitable a tenu la Cour suprême du Canada occupée depuis 2004. D'ailleurs, plusieurs jugements qui datent, pour certains, d'avant l'adoption du projet de loi C-11 ont permis de créer une jurisprudence en accord avec l'utilisation actuelle que nos établissements font de l'objet du droit d'auteur. Elle mentionne aussi l'importance de cet accès sans frais supplémentaires à la communauté des établissements d'enseignement supérieur pour la production de littérature scientifique. Finalement, l'ABRC fait remarquer que le milieu de l'édition possède un fort pouvoir de lobby qui fera tout en son pouvoir pour faire modifier la Loi (Haigh 2016). Dans le même ordre d'idée, la firme Fasken Martineau prévoit elle aussi que le milieu de la gestion du droit d'auteur souhaitera modifier la Loi à son avantage (Thomas 2017). Ainsi, la forte opposition de la part du milieu de l'édition et des sociétés de gestion collective du droit d'auteur nous pousse à croire que le risque de perte de terrain est grand s'il est possible de modifier les articles offrant les exceptions qui permettent, entre autre, aux universités d'économiser d'importantes sommes. C'est pourquoi, dans le but de protéger l'accès au savoir scientifique et de promouvoir la création de connaissances scientifiques, le *statu quo* semble être la meilleure solution afin de ne perdre aucun acquis.

Recommandation 1

Que le Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie ne propose aucune modification aux articles de la Loi sur le droit d'auteur permettant des exceptions pour fin d'étude privée, de recherche ou d'éducation.

Il est important de noter que le présent avis comporte des recommandations qui concernent uniquement les articles de la Loi ayant un impact direct sur l'enseignement et la recherche. D'ailleurs, comme l'indique la firme Fasken Martineau, il est fort possible que la Loi contienne des problématiques pour d'autres domaines qui devront être réglés lors de l'examen prévu en 2017 (Thomas 2017). Dans l'éventualité où les articles offrant des exceptions aux milieux de l'enseignement, de la recherche, des bibliothèques et de l'archivage devaient être modifiés, il serait important que ces milieux ne perdent pas les exceptions dont ils jouissent actuellement.

Recommandation 2

Qu'il n'y ait aucune limitation des exceptions de la Loi sur le droit d'auteur prévues pour fin d'étude privée, de recherche ou d'éducation.

Évidemment, si le Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie propose des modifications à la Loi sur le droit d'auteur, il sera possible d'y apporter certaines modifications à notre avantage. Celles-ci seront élaborées dans les prochaines sections.

2. POSITIONS DE LA FAÉCUM AU SUJET DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

2.1. POSITIONS À METTRE À JOUR

La première position de notre cahier de positions actuel référant à une Loi sur le droit d'auteur y a été ajoutée lors de la 25^e séance du congrès annuel de la Fédération. Elle demande : « qu'une loi sur la propriété intellectuelle adaptée à la réalité universitaire soit adoptée et que cette loi tienne compte des droits d'auteur des étudiants dans le cadre de leurs travaux et de leurs emplois d'assistants de recherche. » (FAECUM 2016). Depuis, le statut d'assistante ou d'assistant de recherche n'existe plus. D'ailleurs, les nouveaux statuts d'auxiliaire de recherche et de professionnelle ou de professionnel de recherche relèvent respectivement du Syndicat des étudiant(e)s salarié(e)s de l'Université de Montréal (SESUM) ou du Syndicat des employés de recherche de l'Université de Montréal (SERUM). Comme, la FAECUM ne souhaite pas s'immiscer dans d'éventuelles négociations relatives aux conditions de travail de ces groupes, il serait préférable de retirer cette portion de la position telle qu'elle existe actuellement. La position demeure tout de même pertinente puisque la FAECUM doit continuer de protéger ses membres en ce qui concerne leurs droits d'auteurs dans le cadre de l'ensemble de leurs travaux de recherche. Bien que la Loi inclue les étudiants et les étudiantes dans plusieurs exceptions, leurs droits de propriété intellectuelle n'y sont pas explicitement traités.

Amendement (position 175)

~~Qu'une loi sur la propriété intellectuelle adaptée à la réalité universitaire soit adoptée et que cette loi~~ Que la Loi sur le droit d'auteur tienne compte des droits d'auteur des étudiantes et des étudiants dans le cadre de leurs travaux ~~et de leurs emplois d'assistants~~ de recherche. Ajoutée : [CGA-25^e-8.1]

Avant l'adoption du projet de loi C-11, le milieu de l'enseignement ne jouissait de pratiquement aucune exception au sein de la Loi sur le droit d'auteur. La FAÉCUM avait plusieurs positions visant à obtenir de telles exceptions. Depuis 2012, les ajouts à la Loi reflètent beaucoup mieux la pratique générale dans le milieu de l'enseignement et lui reconnaissent les mêmes exceptions d'utilisation équitable que celles accordées au milieu de la recherche (art. 29). De plus, les ajouts effectués permettent de tenir compte de certaines réalités de cours (art. 29.5 c ; art. 29.6 (1) a ; art. 29.7 (1) a ; art. 29.8 ; 29.9 (1) b ; art. 30.01 (3) à (5) ; art. 30.02 ; art. 30.04 ; 30.05 b) ou d'examens en ligne (art. 29.4 (2) b) (L.R.C. 1985, c. C-42). Nous pouvons donc considérer que la Loi a été ajustée afin de correspondre à la réalité de l'enseignement et de la recherche en milieu universitaire. Cependant, comme il nous est impossible de prédire comment ces réalités ou la Loi elle-même évolueront, il faut modifier nos positions actuelles afin d'assurer la protection des étudiants et des étudiantes.

Amendement (position 1082)

Que la loi Loi sur le droit d'auteur soit ~~ajustée afin de correspondre~~ maintenue ou ajustée, le cas échéant, dans une forme qui correspond à la réalité et au futur de l'enseignement et de la recherche en milieu universitaire. Adoptée : [CC-467^e-8.1-1]. Modifiée : [CC-508^e-6]

À abroger (position 1147)

Que la loi canadienne sur le droit d'auteur soit mise à jour afin que les activités d'enseignement soient reconnues aux fins de l'utilisation équitable, au même titre que la recherche. Adoptée : [CCO-473^e-6.1]

2.2. POSITIONS À CONSERVER

La Loi sur le droit d'auteur définit actuellement une leçon de la façon suivante :

« Au présent article, leçon s'entend de tout ou partie d'une leçon, d'un examen ou d'un contrôle dans le cadre desquels un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci accomplit à l'égard d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur un acte qui, n'eussent été les exceptions et restrictions prévues par la présente loi, aurait constitué une violation du droit d'auteur. »

Cette définition ne semble pas protéger les étudiantes et les étudiants aux cycles supérieurs dans leurs activités informelles de formation au même titre que les cours crédités (FAECUM 2010). Par exemple, si des étudiantes ou des étudiants utilisent des reproductions d'œuvres du droit d'auteur dans le cadre d'un séminaire ou d'un club de lecture non-crédité, ils ne seraient pas protégés par les exceptions actuelles et ce, même si cela est effectué dans un contexte de formation. Tel que le suggérait l'avis de 2010, il serait donc toujours pertinent d'ajouter « [...] d'une communication, d'une formation formelle ou informelle [...] » à la définition actuelle d'une « leçon ».

Amendement (position 1083)

Que la définition de leçon dans ~~le projet de loi C-32~~ la Loi sur le droit d'auteur soit étendue afin d'inclure les activités informelles de formation chez les étudiantes et les étudiants de cycles supérieurs et chez les étudiantes chercheuses et les étudiants chercheurs. Adoptée : [CC--467e--8.1-2]

Certaines exceptions prévues actuellement dans la Loi ne sont tolérées que pour une courte période de temps. Ces restrictions demandent que la reproduction de l'œuvre pour laquelle aucun droit d'auteur n'a été payé soit détruite une fois le délai écoulé. Cependant, cela est problématique puisqu'il est peu probable, par exemple, qu'une chercheuse ou qu'un chercheur ait besoin d'objets du droit d'auteur pour des fins de recherche pour une période de seulement 5 jours (art. 30.2 (5.02)). Il est aussi limitatif pour la communauté étudiante ainsi que pour le corps enseignant de devoir détruire, après 30 jours de préparation au cours ou 30 jours après l'examen final, toute leçon ou partie d'une leçon utilisant un objet du droit d'auteur (art. 29.7

(1) b et (2); art. 30.01 (5) et (6)) (L.R.C. 1985, c. C-42). En ce qui concerne la communauté étudiante, il est souvent utile, dans le cadre d'un parcours scolaire, de pouvoir utiliser à nouveau des outils appris dans le cadre d'un cours précédent. De plus, il est illogique de demander au corps enseignant de recréer ou de changer le contenu des cours année après année. Finalement, la Loi spécifie déjà que ces objets du droit d'auteur peuvent uniquement être utilisés, sans frais supplémentaire, sous l'autorité des institutions visées. Il semble donc inutile d'exiger leur destruction après une durée spécifique puisque leur utilisation est déjà balisée.

Amendement (position 1084)

Que les exceptions accordées ~~académiques aux établissements d'enseignement et de~~ aux bibliothèques aux articles 29.7, 30.01 et 30.02 ~~30.2 de la Loi sur le droit d'auteur~~ ne soient pas soumises à des limites de temps. Adoptée : [CC-467^e-8.1-3]

Dans l'éventualité où il serait impossible d'éliminer les limites de temps aux articles visés précédemment, il serait au moins nécessaire que la responsabilité de faire respecter la Loi ne revienne pas aux établissements d'enseignement, aux bibliothèques, aux musées ou aux archives vu leurs ressources limitées en la matière.

Amendement (position 1085)

Que les ~~institutions académiques établissements d'enseignement,~~ les bibliothèques, les musées et les archives ne soient pas responsables de faire respecter la ~~loi~~ Loi sur le droit d'auteur aux articles 29.7, 30.01 et 30.02 ~~30.2~~. Adoptée : [CC-467^e-8.1-4]

2.3. POSITIONS À AJOUTER

2.3.1. Utilisation d'objet du droit d'auteur dans des questions d'examen

L'article 29.4 de la Loi sur le droit d'auteur décrit les exceptions permettant à un établissement d'enseignement de reproduire des œuvres à des fins pédagogiques. Au paragraphe (2), on explique certaines exceptions liées aux questions d'examen. L'alinéa b de ce paragraphe permet d'utiliser une reproduction dans le cas où l'examen est communiqué par télécommunication. Par contre, il ne le permet que lorsque le « public [cible] se trouv[e] dans les locaux de l'établissement » (art. 29.4, (2) b). Cette norme implique donc que toute forme d'évaluation électronique contenant un objet du droit d'auteur doit avoir lieu dans les locaux de l'université. Or, nous savons bien que plusieurs évaluations faites en ligne ne contiennent aucune restriction géographique. Il serait possible de pallier à cette lacune en suivant l'exemple de l'article 30.01 paragraphes (3) et (4) concernant l'utilisation de la télécommunication dans la diffusion d'une leçon. En effet, ces paragraphes stipulent que :

- (3) Sous réserve du paragraphe (6), ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous son autorité:
- a) de communiquer une leçon au public par télécommunication à des fins pédagogiques si le public visé est formé uniquement d'élèves inscrits au cours auquel la leçon se rapporte ou d'autres personnes agissant sous l'autorité de l'établissement;
 - b) de faire une fixation de cette leçon en vue d'accomplir l'acte visé à l'alinéa a);
 - c) d'accomplir tout autre acte nécessaire à ces actes.
- (4) L'élève inscrit au cours auquel la leçon se rapporte est réputé se trouver dans les locaux de l'établissement d'enseignement lorsqu'il reçoit la leçon **ou y participe au moyen d'une communication par télécommunication au titre de l'alinéa (3)a).**

Recommandation 3

Que l'article 29.4 de la Loi sur le droit d'auteur permette l'utilisation d'objet du droit d'auteur dans le cadre de questions d'examen transmis par télécommunication, sans restriction géographique.

2.3.2. Support aux organismes subventionnaires

Depuis le 1^{er} mai 2015, toute publication dans une revue avec comité de lecture découlant d'un projet de recherche subventionné par les organismes subventionnaires fédéraux (OSF) doit être disponible en libre accès au plus tard 12 mois après sa date de publication (Canada 2015). Cependant, dans plusieurs cas, les revues scientifiques réclament que les auteures et les auteurs de l'article leur cèdent leurs droits d'auteur. De plus, certains périodiques de géants de l'édition scientifique ne permettent actuellement pas qu'une version de l'article soit disponible en libre accès avant un délai d'au moins 24 mois. Pour l'instant, la Loi sur le droit d'auteur reste silencieuse sur le sujet. Quelques simples modifications pourraient pourtant corriger la situation. Par exemple, l'article 6 stipule que : « Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, le droit d'auteur subsiste pendant la vie de l'auteur, puis jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle de son décès. » (art. 6) (L.R.C. 1985, c. C-42). Il serait donc possible d'accorder une exception pour les articles publiés dans des périodiques scientifiques à comité de lecture où le droit d'auteur ne subsisterait que 12 mois. Une autre avenue serait d'apporter des modifications à l'alinéa a du paragraphe (2) de l'article 30.2 :

- (2) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait pour une bibliothèque, un musée ou un service d'archives ou une personne agissant sous l'autorité de ceux-ci, de reproduire par reprographie, à des fins d'étude privée ou de recherche, une œuvre qui a la forme d'un article — ou qui est contenue dans un article — si, selon le cas :
- a) celui-ci a été publié dans une revue savante ou un périodique de nature scientifique ou technique;
 - b) le journal ou le périodique — autre qu'une revue savante ou le périodique visé à l'alinéa a) — dans lequel il paraît a été publié plus d'un an avant la reproduction.

En spécifiant, au paragraphe (2), « [...] de reproduire par reprographie ou numériquement [...] », cela pourrait permettre à la communauté de recherche universitaire de déposer une version de ses articles scientifiques sur les dépôts institutionnels.

Recommandation 4

Que la Loi sur le droit d'auteur s'arrime avec les initiatives de libre accès des organismes subventionnaires fédéraux.

CONCLUSION

Depuis l'adoption du projet de Loi C-11 en 2012, la Loi sur le droit d'auteur et l'interprétation que fait la Cour suprême du Canada de la notion « d'utilisation équitable » protègent bien les milieux de l'enseignement et de la recherche. Cependant, la Loi comporte toujours quelques lacunes qui mériteraient d'être améliorées. Malheureusement, les milieux de l'édition et des sociétés de gestion collective du droit d'auteur, qui désirent s'attaquer à l'utilisation équitable des œuvres, possèdent un fort pouvoir de lobby. C'est pourquoi le *statu quo* reste l'option la plus avantageuse pour la communauté étudiante. Toutefois, si le *statu quo* ne peut être maintenu, il serait bénéfique d'éliminer les limites de temps de vie des reproductions et les obligations pour les établissements de prendre des mesures pour s'assurer que celles-ci sont bien détruites. De plus, il serait bénéfique que la Loi vienne appuyer les mesures des OSF en matière de libre accès en imposant des limites aux oligopoles de diffusion du savoir.

RAPPEL DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1

Que le Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie ne propose aucune modification aux articles de la Loi sur le droit d'auteur permettant des exceptions pour fin d'étude privée, de recherche ou d'éducation.

Recommandation 2

Qu'il n'y ait aucune limitation des exceptions de la Loi sur le droit d'auteur prévues pour fin d'étude privée, de recherche ou d'éducation.

Amendement (position 175)

~~Qu'une loi sur la propriété intellectuelle adaptée à la réalité universitaire soit adoptée et que cette loi~~ Que la Loi sur le droit d'auteur ~~tienne compte des droits d'auteur des étudiantes et des étudiants dans le cadre de leurs travaux et de leurs emplois d'assistants de recherche.~~ Ajoutée : [CGA-25^e-8.1]

Amendement (position 1082)

Que la ~~loi~~ Loi sur le droit d'auteur soit ~~ajustée afin de correspondre~~ maintenue ou ajustée, le cas échéant, dans une forme qui correspond à la réalité et au futur de l'enseignement et de la recherche en milieu universitaire. Adoptée : [CC-467^e-8.1-1]. Modifiée : [CC-508^e-6]

Amendement (position 1083)

Que la définition de leçon dans ~~le projet de loi C-32~~ la Loi sur le droit d'auteur soit étendue afin d'inclure les activités informelles de formation chez les étudiantes et les étudiants de cycles supérieurs et chez les étudiantes chercheuses et les étudiants chercheurs. Adoptée : [CC--467e--8.1-2]

Amendement (position 1084)

Que les exceptions accordées ~~académiques aux établissements d'enseignement et de aux bibliothèques~~ aux articles 29.7, 30.01 et 30.02 ~~30.2~~ de la Loi sur le droit d'auteur ne soient pas soumises à des limites de temps. Adoptée : [CC-467^e-8.1-3]

Amendement (position 1085)

Que les ~~institutions académiques~~ établissements d'enseignement, les bibliothèques, les musées et les archives ne soient pas responsables de faire respecter la ~~loi~~ Loi sur le droit d'auteur aux articles 29.7, 30.01 et 30.02 ~~30.2~~. Adoptée : [CC-467^e-8.1-4]

Recommandation 3

Que l'article 29.4 de la Loi sur le droit d'auteur permette l'utilisation d'objet du droit d'auteur dans le cadre de questions d'examen transmis par télécommunication, sans restriction géographique.

Recommandation 4

Que la Loi sur le droit d'auteur s'arrime avec les initiatives de libre accès des organismes subventionnaires fédéraux.

POSITIONS À ABROGER

À abroger (position 1147)

Que la loi canadienne sur le droit d'auteur soit mise à jour afin que les activités d'enseignement soient reconnues aux fins de l'utilisation équitable, au même titre que la recherche. Adoptée : [CCO-473e-6.1]

BIBLIOGRAPHIE

- Alberta (Éducation) c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright), [2012] 2 RCS 345, 2012 CSC 37 (CanLII).
- L.R.C. 1985, c. C-42. *Loi sur le droit d'auteur.*
- L.R.C. 2012, c. C-11. *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur.*
- Canada, Gouvernement du. 2015. Politique des trois organismes sur le libre accès aux publications. edited by Gouvernement du Canada.
- FAECUM. 2010. Modifications au projet de loi C-32.
- FAECUM. 2016. Cahier de position. Montréal, Qc, CA.
- Haigh, Susan. 2016. L'ABRC fait une déclaration concernant l'utilisation équitable et le droit d'auteur dans les universités.
- SIUM. 2017. "Assistance droit d'auteur." accessed 2017-02-02.
http://www.sium.umontreal.ca/assistance.html#droit_auteur.
- Thomas, Ariel, Laura, Konkel. 2017. "Examen de la Loi sur le droit d'auteur en 2017 Perspective de la capitale." accessed 2017-02-02. <http://www.fasken.com/fr/examen-de-la-loi-sur-le-droit-dauteur-en-2017/>.